



# **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX CIMETIERES, FUNERAILLES ET AUX SEPULTURES**

## *TABLE DES MATIERES*

|  |    |
|--|----|
| <i>CHAPITRE 1 : Définitions</i> .....  | 2  |
| <i>CHAPITRE 2 : Des cimetières communaux</i> .....                                     | 4  |
| <i>Section 1 : Dispositions générales</i> .....  | 4  |
| <i>Section 2 : Du personnel des cimetières</i> .....                                   | 5  |
| <i>Section 3 : De la police des cimetières</i> .....                                   | 7  |
| <i>CHAPITRE 3 : Des différents modes de sépultures</i> .....                           | 10 |
| <i>Section 1 : Dispositions générales</i> .....  | 10 |
| <i>Section 2 : Des formalités préalables à l'inhumation et à l'incinération</i> :..... | 11 |
| <i>Section 3 : Des transports funèbres</i> .....                                       | 13 |
| <i>Section 4 : Des incinérations</i> .....   | 14 |
| <i>Section 5 : Des inhumations en général</i> .....                                    | 15 |
| <i>Section 6 : Des inhumations en terrain non concédé</i> .....                        | 16 |
| <i>CHAPITRE 4 : Des concessions</i> .....  | 17 |
| <i>Section 1 : Dispositions générales</i> .....  | 17 |
| <i>Section 2 : Concessions en pleine terre</i> .....                                   | 20 |
| <i>Section 3 : Des caveaux</i> .....   | 21 |
| <i>Section 4 : Des cavurnes</i> .....  | 22 |
| <i>Section 5 : Des columbariums</i> .....  | 22 |
| <i>CHAPITRE 5 : Des ossuaires</i> .....  | 23 |
| <i>CHAPITRE 6 : Des caveaux d'attente</i> .....  | 23 |
| <i>CHAPITRE 7 : Du placement des signes indicatifs de sépultures</i> .....             | 24 |
| <i>CHAPITRE 8 : De la propreté des cimetières</i> .....                                | 26 |

|   |           |
|---|-----------|
| <i>CHAPITRE 9 : Des exhumations .....</i>                             | <i>27</i> |
| <i>CHAPITRE 10 : Des frais funéraires incombant à la commune.....</i> | <i>29</i> |
| <i>CHAPITRE 11 : Sanctions pénales et administratives.....</i>        | <i>29</i> |
| <i>CHAPITRE 12 : Dispositions finales .....</i>                       | <i>29</i> |

## CHAPITRE 1 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1<sup>er</sup> degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2<sup>ème</sup> degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5<sup>ème</sup> degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués. Un caveau ne peut être aménagé que sur une parcelle concédée.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils et d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.

- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Etat d'abandon : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.
- Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.
- Fosse : excavation destinée à contenir maximum 2 cercueils superposés, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Terrain concédé : terrain faisant l'objet d'une concession ;
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

### Section 1 : Dispositions générales

#### Article 1 :

Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi, a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 68 du présent règlement.

#### Article 2 :

Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

#### Article 3 :

Le service Etat civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

#### Article 4 :

Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plan et registre sont déposés au service Etat civil de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Etat civil ou au fossoyeur.

#### Article 5 :

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement :

- de 08 heures à 20 heures, du 1<sup>er</sup> avril au 14 novembre
- de 09 heures à 16 heures, du 15 novembre au 31 mars

Les cimetières de l'entité sont situés à :

Fexhe-le-Haut-Clocher – rue Paix de Fexhe

Voroux-Goreux – rue de l'Arrêt

Roloux – rue de l'Eglise

Noville – rue Principale

Tous ces cimetières disposent, dans la mesure du possible, de columbariums, d'une parcelle de dispersion des cendres et d'une parcelle des étoiles destinée à la dispersion des cendres ou à l'inhumation des enfants (de moins de 12 ans) ou des fœtus nés sans vie entre le 106<sup>e</sup> et le 180<sup>e</sup> jour de grossesse.

#### Article 6 :

Les cimetières de la commune de Fexhe sont uniquement destinés soit à l'inhumation soit après incinération, au placement des cendres en columbarium, à leur dispersion ou à leur inhumation, des personnes :

- décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;

- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

#### Article 7 :

Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux après avoir introduit une demande auprès du Collège communal, sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

#### Article 8 :

Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

#### Article 9 :

Dans le cas où le déplacement d'un cimetière ou d'une parcelle de cimetière est jugé indispensable par l'administration, les frais éventuels d'exhumation, de transfert, de réinhumation dans un cimetière de la commune de restes mortels dont l'inhumation a eu lieu depuis moins de 5 ans, sont à charge de celle-ci.

Il en va de même des frais de transfert des signes indicatifs de sépulture.

#### Article 10 :

Les ossements ou les urnes qui par suite du renouvellement des fosses ou de toute autre circonstance sont mis à jour, sont rassemblés pour être immédiatement placés dans un ossuaire ou une autre partie du cimetière aménagée à cette fin.

#### Article 11 :

Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans le cimetière de Fexhe-le-Haut-Clocher, peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

#### Article 12 :

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

## **Section 2 : Du personnel des cimetières**

### **Du personnel communal**

#### Article 13 :

Les travaux de creusement des fosses, des ossuaires ; les exhumations des corps ou des urnes, le transfert de corps au départ des caveaux d'attente ainsi que le remblayage des fosses, sont strictement réservés au personnel désigné à cet effet par l'autorité communale.

#### Article 14 :

Le personnel des cimetières tiendra, parallèlement à l'officier de l'état civil, un registre dans lequel sera inscrit jour par jour, toutes les inhumations et les exhumations en indiquant les nom, prénom et âge du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe du cimetière, de la case de columbarium ou du lieu de la dispersion des cendres.

#### Article 15 :

Il est formellement interdit aux membres du personnel:

- de solliciter ou de recevoir, sous quelque forme que ce soit, aucune gratification en raison de leur fonction ;
- d'introduire dans les cimetières ou autres locaux du service des boissons alcoolisées ;
- de fréquenter, pendant les heures de service, des débits de boissons ;
- d'abandonner leur poste ou leur travail sans autorisation ;
- d'employer du matériel de la commune pour leur usage personnel, sauf autorisation préalable du Collège communal;
- d'introduire ou de tolérer des personnes étrangères, non munies d'une autorisation, dans les locaux, dans les locaux ou dépendances du service ;
- d'exécuter des travaux qui n'auraient pas été autorisés ou commandés par l'administration ;
- de s'occuper, pendant les heures de service, de choses étrangères aux tâches qui leur incombent.

Il leur est également interdit, sous peine d'application des dispositions prévues en matière de sanctions disciplinaires, de s'immiscer, directement ou indirectement, dans toute fourniture ou entreprise concernant les funérailles ou les sépultures, et de s'occuper, directement ou par personne interposée, d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des sépultures ou avec l'entretien et l'organisation des cimetières.

Cependant, sur demande expresse et dans le but de rendre service au public, le Collège peut autoriser, chaque année et pour la durée du mois d'octobre, les fossoyeurs et ouvriers attachés aux cimetières, à nettoyer les pierres tombales et à entretenir les tombes pour compte d'autrui, en dehors de leurs heures de travail. Cette autorisation ne s'adresse pas aux membres de leur famille.

L'entretien et le nettoyage excluent tout travail de maçonnerie ou de réparation quelconque.

#### Article 16 :

Le personnel désigné à cet effet par l'autorité communale veille à la stricte observance des mesures de police, au respect des lois, règlements et instructions régissant le service des sépultures et les cimetières.

Il a pour mission de s'assurer que les travaux effectués pour le compte de particuliers ont été préalablement autorisés. Il veille à ce qu'à aucun moment, des matériaux ou signes indicatifs de sépulture ne soient introduits dans l'enceinte du cimetière ou sortis de ce dernier, sans autorisation préalable.

Il exerce toutes les missions requises pour le bon fonctionnement du service, et fait rapport sur toutes les anomalies ou manquements constatés.

## **Du personnel des entreprises de pompes funèbres**

#### Article 17 :

Pour les inhumations dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par la personne désignée par la famille du défunt et sous sa responsabilité.

L'ouverture des caveaux sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

#### Article 18 :

Pour les inhumations en pleine terre, lorsque la parcelle est garnie d'un monument funéraire, ce dernier devra être retiré dans les plus brefs délais par la personne désignée par la famille du défunt et sous sa responsabilité afin de permettre aux services communaux de creuser la fosse.

Les pierres ou matériaux pourront être laissés en dépôt dans le cimetière uniquement sur accord préalable du fossoyeur.

#### Article 19 :

L'entreprise de pompes funèbres chargée des funérailles doit prendre part, en collaboration avec le personnel communal, au dépôt du cercueil dans la fosse ou le caveau et doit donc prévoir un nombre de personnes suffisant pour ce faire. La présence d'un agent communal minimum est obligatoire. Celui-ci exercera une surveillance du bon déroulement des opérations, du respect de la salubrité, de la sécurité, de la tranquillité publiques et de la mémoire des défunts.

### **Section 3 : De la police des cimetières**

#### Article 20 :

Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts.

En particulier, il est interdit :

- d'escalader et de franchir, de forcer les clôtures et les murs du cimetière, les grillages ou treillages des sépultures ;
- d'enlever et emporter hors du cimetière tout objet sans en avoir avisé le personnel du cimetière ;
- de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres, de les secouer, d'y grimper, d'arracher, d'écraser ou de couper les branches, les plantes et les fleurs ;
- de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes ou sur les parcelles, de dégrader les chemins ou les allées ;
- d'endommager les monuments, emblèmes funéraires, signes indicatifs de sépulture ou tout objet servant d'ornement aux tombes ;
- d'écrire sur les sépultures ou pierres de couverture ;
- de circuler aux endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;
- de colporter, d'étaler, de vendre des objets ou marchandises quelconques ;
- de s'y livrer à des jeux, d'y faire du bruit sans motif valable ;
- d'apposer soit à l'intérieur soit aux portes ou aux murs des cimetières, des affiches, tableaux, écrits, dispositifs publicitaires, à l'exception de communications ou avis autorisés par les lois et règlements ;
- de déposer ailleurs qu'aux endroits prévus, les déchets provenant des décorations florales et plantations des sépultures ;
- de déposer des immondices ;
- de faire des travaux ou d'apporter un changement quelconque aux sépultures, de prendre des moulages de tout ou partie des monuments funéraires sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ;
  
- d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux.

### Article 21 :

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence ;
- aux personnes accompagnées d'animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes handicapées.

### Article 22 :

Les visiteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents qualifiés tendant à l'observation des dispositions qui précèdent et notamment, d'exhiber leur carte d'identité sur réquisition des fonctionnaires de police.

Les contrevenants à l'une des interdictions mentionnées à l'article 10 pourront être expulsés du cimetière, sans préjudice d'éventuelles poursuites prévues à l'article 131 du présent règlement.

### Article 23 :

Les interdictions du présent chapitre ne sont pas applicables aux autorités communales, aux personnes qu'elles commissionnent ainsi qu'aux membres des services de police, de sécurité et d'hygiène et du personnel communal préposés aux cimetières, funérailles et sépultures dans le cadre de leur mission.

### Article 24 :

Aucun travail de construction, de placement de grillages ou de signes indicatifs de sépulture, de terrassement ou de plantation ne pourra se faire sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du service des sépultures.

Les travaux de ce genre sont interdits les dimanches et jours fériés légaux.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux menus travaux de jardinage ou de décoration sur les sépultures.

### Article 25 :

La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Ils sont tenus de l'entretenir en bon père de famille, notamment d'enlever les pots, couronnes ou autres décorations défraîchies, de maintenir les monuments en état satisfaisant et ce principalement :  
Dans un délai d'un mois maximum après une inhumation ;  
Avant le 25 octobre de chaque année.

### Article 26 :

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Entre le 25 octobre et le 3 novembre inclus, et entre le dimanche des rameaux et le lundi de Pâques, les travaux suivants seront également interdits :

- le terrassement, la construction ou le parachèvement de caveaux,
- le transport de matériel, de matériaux, de terres,
- le placement des monuments et de dalles tombales.

Seuls sont autorisés les petits travaux de nettoyage et d'entretien des monuments et des pierres tombales, de rénovation des peintures et ornements des sépultures, ainsi que l'enlèvement et le transport des mauvaises herbes se trouvant sur les sépultures.



De même, durant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou véhicules lourds.

Article 27 :

Tous les monuments, signes indicatifs de sépulture non placés, tous les matériaux non utilisés doivent être enlevés par les intéressés et transportés hors du cimetière avant le 25 octobre. A défaut, il sera procédé à leur enlèvement aux frais des intéressés.

Article 28 :

Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 29 :

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 30 :

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

Article 31 :

L'entrée du cimetière est interdite à tout véhicule, y compris les vélos - excepté :

- ceux des services communaux, de police, de sécurité et d'hygiène,
- ceux des entrepreneurs avec l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué
- les véhicules transportant des handicapés ayant des difficultés à se déplacer à pied.

Article 32 :

Les conducteurs des véhicules à l'intérieur des cimetières restent seul responsables :

- des dommages qu'ils occasionnent à des tiers ou au personnel de la commune, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes,
- des dégâts qu'ils causent aux biens de tiers ou de la commune, ou à leur propre véhicule.

Article 33 :

Aucune épitaphe ou autre inscription sur les monuments funéraires ne pourra être contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique.

Article 34:

Sauf autorisation du Bourgmestre, toute manifestation quelconque, étrangère au service ordinaire des inhumations, est interdite dans les cimetières de la commune.

Article 35:

La commune n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans les cimetières.

### Section 1 : Dispositions générales

#### Article 36 :

Il y a deux modes de sépultures :

- l'inhumation,
- la dispersion ou la conservation des cendres après crémation.

#### Article 37 :

Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'Officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés quant au mode de sépulture. Cette communication est consignée dans un registre spécifique.

#### Article 38 :

Si le décès de la personne est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, la commune de la résidence principale doit transmettre sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés du défunt.

#### Article 39 :

Les cercueils doivent être fabriqués en bois massif ou en autres matériaux qui ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille ou sa crémation. L'emploi des cercueils en polyester, de gaines en plastic, de linceuls, de colles, de vernis, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit. Toutefois, moyennant la présentation d'un certificat garantissant la biodégradabilité du cercueil, une dérogation à cet usage pourra être délivrée par le Bourgmestre.

Il doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, vis décoratives et ornements de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

A l'exception des poignées en bois, les autres poignées, vis décoratives et ornements doivent pouvoir être retirés de l'extérieur.

Les garnitures intérieures peuvent uniquement se composer de produits naturels, biodégradables.

#### Article 40 :

Les conditions de fabrication auxquelles le cercueil doit satisfaire ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles.

#### Article 41 :

Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.

#### Article 42 :

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

#### Article 43 :

Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

#### Article 44 :

Au cas où les prescriptions de la présente section ne sont pas observées, il est sursis à l'inhumation et le corps est déposé provisoirement dans le caveau d'attente, aux frais de la famille, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

En cas de doute sur la putrescibilité des matériaux, seul l'avis officiel délivré par les autorités supérieures compétentes en matière de santé publique fera foi.

## **Section 2 : Des formalités préalables à l'inhumation et à l'incinération :**

#### Article 45 :

Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Fexhe-le-Haut-Clocher, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

#### Article 46 :

Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc...). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

#### Article 47 :

Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

#### Article 48 :

L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 3.

#### Article 49 :

Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de Fexhe-le-Haut-Clocher, le service de l'Etat Civil remet au fossoyeur une plaque en plomb numérotée à fixer sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire.

#### Article 50 :

Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

#### Article 51 :

A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

#### Article 52 :

Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

#### Article 53 :

Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

#### Article 54 :

L'autorisation de l'Officier de l'Etat civil est nécessaire pour inhumer hors de la commune les personnes décédées à Fexhe-le-Haut-Clocher, ainsi que pour inhumer, dans les cimetières communaux, les personnes décédées dans les communes étrangères. Le permis d'inhumer de cette autre commune devra être produit.

#### Article 55 :

L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

#### Article 56 :

L'incinération des corps est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Officier de l'Etat civil qui a constaté le décès, si la personne est décédée en Belgique.

Si la personne est décédée à l'étranger, l'autorisation est donnée soit par le Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé l'établissement crématoire soit par le Procureur du Roi de la résidence principale du défunt.

#### Article 57 :

L'incinération ne pourra se faire que si les quatre conditions suivantes sont réunies :

a) l'incinération doit être demandée :

- soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles (notamment la famille), dans le respect des dernières volontés du défunt,
- soit par le défunt lui-même qui a exprimé la volonté formelle de faire incinérer ses restes mortels. Cette demande doit être introduite sur base d'un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires. Le mineur d'âge, dès 16 ans, dispose de la capacité juridique requise pour exprimer valablement cette volonté,

Le défunt ne doit pas avoir manifesté, par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, une volonté contraire.

Aucune requête, adressée au Président du tribunal de première instance, tendant au refus de l'autorisation, ne doit avoir été notifiée à l'Officier de l'état civil, ou dans l'affirmative, le Président du tribunal de première instance doit avoir décidé de ne pas faire droit à cette requête.

La demande écrite de crémation doit être accompagnée des documents suivants :

- un certificat par lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès affirme qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte,
- un rapport du médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès certifiant qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte, et indiquant si le défunt est porteur ou non d'un stimulateur cardiaque ou de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation. La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

#### Article 58 :

L'autorisation d'incinérer ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai de 24h prenant cours à la réception de la demande d'autorisation.

#### Article 59 :

Lorsqu'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte, ou lorsque, le médecin n'a pas pu affirmer qu'il n'y avait pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte, l'Officier de l'État civil transmet le dossier au Procureur du Roi de l'arrondissement.

Celui-ci fait connaître à l'Officier de l'état civil s'il s'oppose ou non à la crémation.

Pour toute personne décédée à l'étranger, le Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé l'établissement crématoire délivre l'autorisation d'incinérer.

### **Section 3 : Des transports funèbres**

#### Article 60 :

Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

#### Article 61 :

Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

#### Article 62 :

Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts à Fexhe-le-Haut-Clocher, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors Fexhe-le-Haut-Clocher ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

#### Article 63 :

Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 21 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

#### Article 64 :

Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation.

#### Article 65 :

Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

#### Article 66 :

Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel du service des Inhumations avec, dans le cas du cercueil, l'aide du personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

## **Section 4 : Des incinérations**

#### Article 67 :

Les cendres des corps incinérés peuvent soit être recueillies dans des urnes soit être dispersées.

#### Article 68 :

Les cendres des corps incinérés qui sont recueillies dans des urnes sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;
- soit placées en cavurne qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;
- en surnuméraire, la cavurne peut recevoir maximum 4 urnes pour autant que la surface soit disponible.

#### Article 69 :

Les cendres des corps peuvent être dispersées :

- soit sur une parcelle de cimetière réservée à cet effet ;
- soit sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique dans les conditions prescrites par la loi. ? peut-on disperser des cendres dans le cimetière sur une concession pleine terre ?

#### Article 70 :

Si le défunt l'a spécifié par écrit, ou à la demande de ses parents s'il s'agit d'un mineur d'âge, ou le cas échéant à la demande du tuteur, les cendres des corps incinérés peuvent :

- être dispersées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois pas se faire sur le domaine public. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. La dispersion des cendres se fait dès après la crémation.
- être inhumées à un endroit autre que le cimetière. Cette inhumation ne peut toutefois pas se faire sur le domaine public. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. L'inhumation se fait consécutivement à la crémation.
- être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière dans les conditions autorisées par la loi.

S'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont soit transférées par le proche qui en assure la conservation ou par ses héritiers en cas de décès de celui-ci, dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées, soit dispersées en mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique.

Article 71 :

Les parcelles de dispersion ne sont pas accessibles au public.  
Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Les dépôts de fleurs ou de tous autres objets sur les parcelles de dispersion sont interdits. Des emplacements pour les fleurs sont prévus en bordure de parcelles.

## **Section 5: Des inhumations en général**

Article 72 :

L'inhumation comprenant le creusement et le remblaiement de la tombe est réalisée par le personnel communal.

Toutefois, lorsque l'inhumation exige le déplacement d'un monument ou d'une construction quelconque érigée sur la tombe, les familles seront requises de faire procéder à ce déplacement à leurs frais, sous leur propre responsabilité, et ce par une personne étrangère au personnel des cimetières.

Article 73 :

Les inhumations sont faites dans le respect des croyances philosophiques ou religieuses, sauf si cela contrevient à la salubrité et à la sécurité.

Elles sont faites aux endroits réservés à cet effet par les plans des cimetières et suivant les instructions éventuelles du Bourgmestre, de l'Officier de l'état civil et/ou du service des sépultures.

Lors de la cérémonie d'inhumation, les restes mortels sont déposés à leur emplacement définitif.

Article 74 :

Les inhumations ont lieu horizontalement.

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues en matière de maladie épidémique, contagieuse ou infectieuse, l'autorisation d'inhumation ne peut être délivrée que dans le respect, s'il y a lieu, des dernières volontés exprimées par le défunt.

Article 75 :

A la demande des parents ou à l'intervention du médecin traitant, l'Officier de l'état civil peut délivrer le permis d'inhumation du fœtus né par avortement spontané avant le 6<sup>ème</sup> mois de la grossesse dans une maternité ou à domicile.

Article 76 :

Les inhumations des cercueils ont lieu :

- en pleine terre, que ce soit en terrain concédé ou non concédé,
- ou en caveau, en terrain concédé.

Article 77 :

La compétence de faire ouvrir les caveaux appartient au Bourgmestre.

Les caveaux ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre.

Pour les caveaux s'ouvrant en façade avant ou arrière, les travaux sont exécutés par les entrepreneurs désignés par les familles sous l'autorité du fossoyeur présent.

Pour les caveaux s'ouvrant par le dessus ainsi que pour les pierres tombales de concession en pleine terre, les travaux sont exécutés par les entrepreneurs désignés par les familles.

#### Article 78 :

L'ouverture des caveaux sera effectuée vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu en pleine terre et que la parcelle est garnie d'un monument funéraire, ce dernier devra être retiré dans les plus brefs délais pour permettre aux services communaux de creuser la fosse.

Aucune pierre ou matériau ne peut être laissé en dépôt dans le cimetière sauf autorisation préalable du fossoyeur.

#### Article 79 :

En cas d'impossibilité absolue pour les services communaux de procéder au creusement de la tombe, l'administration communale pourra imposer le dépôt dans un caveau d'attente, sans que les familles soient tenues d'acquitter la redevance prévue.

#### Article 80 :

Toutes les autres conditions relatives à l'inhumation en terrain concédé se trouvent dans le chapitre relatif aux concessions.

## **Section 6 : Des inhumations en terrain non concédé**

#### Article 81 :

Les inhumations en terrain non concédé, des corps ou des urnes funéraires, se font, en pleine terre.

#### Article 82 :

Les fosses destinées à l'inhumation des corps seront creusées de telle sorte que lorsque le cercueil y est déposé, il subsiste une distance de 80 centimètres entre le sol et le dessus du cercueil.

#### Article 83 :

Les fosses destinées à l'inhumation des urnes cinéraires seront creusées de telle sorte que lorsque l'urne y est déposée, il subsiste une distance de 60 centimètres entre le dessus de l'urne et le sol.

#### Article 84 :

En aucun cas le terrain ne peut être occupé en dehors de la parcelle réservée aux inhumations, que ce soit par le placement de seuils, de vases, de plantations, de jardinières, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet.

En cas de non respect des dispositions du présent article, l'administration pourra procéder au démontage d'office.

#### Article 85 :

Dans tous les cimetières de la commune, les sépultures en terrain non concédé sont conservées durant une période de cinq ans minimum.



A la fin de cette période, une copie de la décision d'enlèvement sera affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière, afin de permettre à la famille de reprendre les signes indicatifs de sépulture.

Article 86 :

Durant cette période de cinq ans, et sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer, sur la tombe de son parent ou de son ami, un signe indicatif de sépulture.

Cependant ces signes de sépulture seront sans fondations durables pour pouvoir être facilement enlevables.

|                                     |
|-------------------------------------|
| <b>CHAPITRE 4 : Des concessions</b> |
|-------------------------------------|

## **Section 1 : Dispositions générales**

Article 87 :

Des concessions peuvent être accordées :

- pour l'inhumation en pleine terre de cercueils ou d'urnes cinéraires ;
- pour l'inhumation en caveau de cercueils et/ou d'urnes cinéraires;
- pour l'inhumation en caverne d'urnes cinéraires;
- pour des columbariums destinés au placement des urnes cinéraires ;
- pour des sépultures existantes et dont l'état d'abandon a été constaté ou dont la concession a expiré.

Article 88 :

Le Collège communal est l'organe compétent pour accorder les concessions, que ce soit des concessions en pleine terre, avec caveau, caverne ou portant sur une cellule de columbarium.

Article 89 :

Toute demande de concession en pleine terre, avec caveau, caverne ou portant sur une cellule de columbarium doit être adressée au Collège communal au moyen de formulaire ad-hoc.

Il doit y être stipulé s'il s'agit d'une concession en pleine terre, un caveau, une caverne ou une cellule de columbarium.

Article 90 :

L'acte de concession stipule le nombre de corps pouvant être inhumés dans le terrain concédé. Aucun corps supplémentaire ne pourra y être inhumé.

Article 91 :

Le titulaire de la concession est la personne qui a obtenu l'accord du Collège communal.

Article 92 :

C'est au titulaire que revient, de manière exclusive, le droit de déterminer qui pourra être bénéficiaire de la concession.

Article 93 :

Une même sépulture concédée peut recevoir :

- soit les restes mortels du demandeur, de son conjoint, de ses parents et de ses alliés,
- soit les restes mortels des membres d'une ou plusieurs communautés religieuses,

- soit les restes mortels de personnes ayant chacune exprimé auprès de l'administration communale leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune,
- soit les restes mortels de personnes qui ont été désignées par le titulaire de la concession,

En cas de ménage de fait, à défaut pour les concubins d'avoir exprimé chacun leur volonté de leur vivant, le survivant peut demander l'octroi d'une concession pour lui-même et le défunt. Il appartient à l'autorité communale de vérifier la réalité de l'existence d'un tel ménage de fait.

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice d'un tiers et de sa famille.

#### Article 94 :

Les demandes de concession indiquent l'identité des bénéficiaires et leur lien de parenté avec le demandeur.

A défaut, tous les membres de la famille du concessionnaire sont réputés bénéficiaires, à concurrence du nombre de places, et sans qu'il existe entre eux de priorité autre que la chronologie des décès.

Le concessionnaire peut, à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires, soit par lettre portant sa signature légalisée, adressée à l'Officier de l'État civil et spécifiant les modifications à apporter, soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

#### Article 95 :

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente.

Les concessions de sépultures sont incessibles et indivisibles.

#### Article 96 :

Les concessions en pleine terre, en caveau, columbarium ou en caverne seront attribués, par le service funéraires et sépultures en collaboration avec le fossoyeur, suivant la numérotation des parcelles, ou éventuellement en application du comblement.

#### Article 97 :

Le prix des différentes concessions est fixé par un règlement-taxe.

#### Article 98 :

La durée des concessions en pleine terre, en caveau, en caverne ou en columbarium est fixée à 30 ans.

Le contrat de concession prend cours à la date de la décision du Collège communal accordant la concession.

Notification en est faite au demandeur après remise de la preuve du paiement.

Des renouvellements successifs de 30 ans à la concession initiale peuvent être accordés pour les concessions en pleine terre, caveaux, caverne ou columbariums.

#### Article 99 :

Un an au moins avant l'expiration du délai, le Bourgmestre ou son délégué dresse, à l'intention des personnes intéressées, un acte rappelant que le maintien de leur droit est subordonné à

l'introduction d'une demande de renouvellement avant la date fixée de la fin de la concession ordinaire.

Cet acte est adressé à la personne qui a introduit la demande de concession ou, si elle est décédée, à ses héritiers ou ayants droit.

En outre, pendant au moins un an, une copie de l'acte est affichée sur le lieu de sépulture et une autre copie à l'entrée du cimetière.

A défaut de demande de renouvellement, la concession prend fin. Les recherches en vue de retrouver les personnes intéressées se limitent à l'envoi d'un avis à leur dernière adresse.

#### Article 100 :

Le renouvellement se fera sur demande introduite par toute personne intéressée 5 ans maximum avant l'expiration de la période initiale, dans le but de maintenir la concession, de continuer à l'entretenir. Une nouvelle période 30 ans prend cours à dater du renouvellement.

#### Article 101 :

Si à l'expiration de la concession celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans, prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

#### Article 102 :

Le renouvellement, même payant, d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur de renouvellement, aucun droit d'inhumation dans ladite concession.

Le droit à l'inhumation est exclusivement déterminé par l'acte de concession de base, ou par une modification de cet acte effectuée par le concessionnaire original.

#### Article 103:

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements sont réalisés pour une période de maximum 30 ans et s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

#### Article 104:

A la demande du concessionnaire, ou à défaut de son conjoint, ou à défaut de ses parents ou alliés au premier degré, le Collège communal peut décider de reprendre, avant son terme, une sépulture concédée, demeurée inoccupée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels.

Dans le cas où la sépulture est demeurée inoccupée, la commune est tenue de rembourser :

- la totalité du prix de la concession ;
- et sur base du prix payé lors de la décision accordant soit la concession de sépulture, soit son renouvellement.

Dans le cas où la sépulture est devenue inoccupée suite au transfert de restes mortels, la commune n'est tenue qu'à un remboursement calculé :

- au prorata du temps restant à courir ;
- et sur base du prix payé lors de la décision accordant soit la concession de sépulture, soit son renouvellement.

La reprise avant terme d'une concession ne peut jamais être accordée si des dépouilles y reposent, à la seule exception d'une demande de reprise présentée par le concessionnaire lui-même, par écrit et sous sa signature, ou par un acte de ce dernier satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

#### Article 105 :

La responsabilité de l'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux intéressés à savoir le titulaire, le(s) bénéficiaire(s) ou leurs ayants droits.

Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue de signes indicatifs de sépulture.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Cet acte est affiché durant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le conseil communal peut mettre fin à la concession.

La commune ne sera tenue dans ce cas, à aucun remboursement.

#### Article 106 :

Au terme de la concession, sans renouvellement et à l'expiration du délai prévu aux articles précités, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques,...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

A défaut, les signes distinctifs et leur support deviennent propriété de la commune.

#### Article 107 :

L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

## **Section 2 : Concessions en pleine terre**

#### Article 108 :

La superficie des terrains concédés pour l'inhumation en pleine terre est de :

- 2 m<sup>2</sup>, soit 2 m x 1m pour 1 ou 2 personnes

#### Article 109 :

Les inhumations de corps dans les sépultures concédées en pleine terre s'effectuent de telle manière que lorsque le dernier corps est inhumé dans ladite sépulture, il subsiste une distance de 80 centimètres entre le sol et le dessus du cercueil.

#### Article 110 :

Si la sépulture est prévue lors de la demande pour une seule personne, il ne sera pas possible, tenant compte de ce qui précède d'autoriser l'inhumation d'une deuxième personne après la première.

#### Article 111 :

Les inhumations des urnes cinéraires dans les sépultures concédées en pleine terre s'effectuent de telle manière que lorsque la dernière urne est inhumée dans ladite sépulture, il subsiste une distance de 80 centimètres entre le sol et le dessus de l'urne.

### **Section 3 : Des caveaux**

#### Article 112 :

Dans le cas de la construction d'un caveau, les règles suivantes devront être respectées : le sol devra en tous les cas être revêtu de béton, de pierre de taille ou empierré.

Les caveaux seront uniquement préfabriqués en béton et auront les dimensions suivantes :

- Largeur : max 1,00 m par caveau pouvant contenir de 1 à 2 corps.
- Longueur : max 2,50 m
- Epaisseur des cloisons : 6 à 7 cm maximum.
- Profondeur des caveaux : min 1,30 m à partir du niveau du sol.

#### Article 113 :

Les caveaux construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont les dimensions intérieures ne correspondent pas à celles fixées à l'article 108 du présent règlement peuvent conserver leurs dimensions.

#### Article 114 :

Pour les inhumations dans les caveaux, les principes suivants sont d'application, dans le respect de la liste des bénéficiaires de la concession :

- un cercueil d'adulte occupe une place dans le caveau,
- un cercueil d'enfant âgé de moins de 12 ans occupe une demi-place,
- dans un caveau, chaque emplacement peut recevoir un cercueil ou 8 urnes.

#### Article 115 :

Les corps déposés dans des caveaux reposent à au moins 60 centimètres de profondeur.

#### Article 116 :

Les caveaux en terrain concédé, uniquement préfabriqués en béton, doivent être réalisés dans un délai de maximum 6 mois à dater de la validation de la concession par le Collège communal.

### **Section 4 : Des cavurnes**

#### Article 117 :

La superficie des terrains concédés pour l'inhumation en cavurnes d'urnes cinéraires est de 1m<sup>2</sup>, soit 1 mx1 m ; il se fera dans les parcelles prévues à cet effet.

#### Article 118 :

Les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.  
Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

#### Article 119 :

Les plaques de fermeture des cavurnes sont fournies par le fossoyeur ou réalisées sur consigne de celui-ci. Le matériau de ces plaques devra obligatoirement être respecté.

Les plaques de fermeture doivent accueillir au minimum le nom et le prénom des défunts et peuvent accueillir des gravures, des photos qui devront résister aux intempéries ou des épitaphes.

Article 120 :

Les concessions pour le placement des urnes funéraires en cavurnes sont accordées pour une durée de 30 ans.

Le renouvellement de la concession est possible et ce, suivant les mêmes règles applicables aux concessions de terrain.

Article 121:

Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des cavurnes, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation écrite délivrée par le Bourgmestre.

Article 122 :

Le prix des concessions des cavurnes est fixé par un règlement-taxe.

Article 123 :

Les fleurs naturelles et artificielles en pots et les signes distinctifs peuvent être déposées mais non ancrés dans le sol par une fondation.

Article 124 :

En fin de concession, et sauf renouvellement, les cendres sont épandues sur la parcelle de dispersion. Les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant trois mois et ensuite détruites si elles n'ont pas été réclamées.

## **Section 5 : Des columbariums**

Article 125 :

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.  
Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 126 :

Les plaques de fermeture des cavurnes sont fournies par le fossoyeur et ne peuvent être changées sans avis du responsable. Le matériau de ces plaques devra obligatoirement être respecté.

Les plaques de fermeture doivent accueillir au minimum le nom et le prénom des défunts et peuvent accueillir des gravures, des photos qui devront résister aux intempéries ainsi que des vases individuels. Ces derniers devront être scellés sur la plaque de manière à ne pas empiéter sur les cellules avoisinantes.

Article 127 :

Les columbariums sont constitués de cellules.  
Les cimetières communaux comportent des cellules pouvant contenir de 1 à 2 urnes.

Article 128 :

Les concessions pour le placement des urnes funéraires en columbariums sont accordées pour une durée de 30 ans.

Le renouvellement de la concession est possible et ce, suivant les mêmes règles applicables aux concessions de terrain.

Article 129 :

Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des columbariums, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation écrite délivrée par le Bourgmestre.

Article 130 :

Le prix des concessions des columbariums est fixé par un règlement-taxe.

Article 131 :

Les fleurs naturelles et artificielles en pots peuvent être déposées devant le columbarium tenant compte de la configuration et du respect des lieux.

Article 132 :

En fin de concession, et sauf renouvellement, les cendres sont épandues sur la parcelle de dispersion. Les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant trois mois et ensuite détruites si elles n'ont pas été réclamées.

## CHAPITRE 5 : Des ossuaires

Article 133 :

Chaque cimetière doit posséder un ossuaire.

Article 134 :

Un ossuaire est mis en place afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire et, à défaut, les noms situés sur la pierre tombale des concessions récupérés, sont consignés dans un registre communal.

## CHAPITRE 6 : Des caveaux d'attente

Article 135 :

Chaque cimetière doit posséder un caveau d'attente.

Article 136 :

Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement :

- les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession en cas d'impossibilité absolue pour les services communaux de procéder au creusement de la tombe. Les familles ne sont pas tenues d'acquitter la redevance prévue dans ce cas précis.
- les restes mortels en attente d'inhumation dans un caveau qui n'aurait pas été réalisé par la famille dans le délai de 6 mois de la concession. Les familles sont tenues d'acquitter les redevances prévues pour les inhumations et exhumations. Toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par le service des sépultures seront strictement observées par l'entrepreneur et les familles, aux frais de celles-ci.
- les restes mortels exhumés et en attente de réinhumation dans une concession. Les familles sont tenues d'acquitter les redevances prévues pour les inhumations et exhumations. Toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par le service des sépultures seront strictement observées par l'entrepreneur et les familles, aux frais de celles-ci.

- les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger.

Article 137 :

Préalablement au placement de la dépouille dans le caveau d'attente, la famille ou la personne qui se charge des funérailles doit s'engager à acquérir, dans un délai d'un mois, une concession de sépulture.

Article 138 :

La présence d'un défunt en caveau d'attente ne peut dépasser 6 mois sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

A l'issue de ce délai de 6 mois, et sauf dérogation accordée en vertu du même article, le service des sépultures fait procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle par lui désignée et à un moment de son choix, après que le cercueil ait été rendu conforme aux dispositions du présent règlement, aux frais de la famille.

|  |
|--|
| <b>CHAPITRE 7 : Du placement des signes indicatifs de sépultures</b> |
|--|

Article 139 :

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 140 :

L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerre.

Article 141 :

Pour les sépultures concédées en caveau, le service sépulture attribue les emplacements au fur et à mesure.

Une fois l'emplacement attribué, le concessionnaire fera placer le caveau dans les plus brefs délais, soit au maximum dans les 6 mois, sous peine de se voir attribuer un autre emplacement.

Pour les concessions en pleine terre, l'emplacement sera attribué au moment de la première inhumation.

Article 142 :

Le placement de monuments sur les concessions pleine terre ne pourra se faire qu'après un délai minimum de 6 mois après une inhumation.

Article 143 :

La construction des caveaux, la réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sont à charge des familles qui pourront faire appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix.

Il en va de même des inscriptions à placer sur les monuments ou les plaques à l'exception des plaquettes spécifiques liées aux pelouses de dispersion ou aux ossuaires.

Article 144 :

Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument... sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. La demande devra avoir été introduite par l'entreprise



auprès de l'Administration communale au moyen du formulaire adéquat au moins quatre jours avant le début des travaux. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.

L'entreprise veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

L'entreprise veillera à ne pas effectuer de travaux dans le cimetière lorsque des funérailles ont lieu.

Il sera tenu de soumettre à l'autorité communale le plan du monument à ériger.

La commune se réserve le droit de refuser certaines constructions qui ne s'intégreraient pas correctement dans le cimetière.

Le plan du monument devra parvenir à l'administration au moins 15 jours ouvrables avant le début des travaux.

#### Article 145 :

Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

#### Article 146 :

Les monuments funéraires doivent respecter les dispositions ci-dessous énoncées :

La hauteur du monument érigé ne peut être supérieure à la moitié de la longueur apparente de la parcelle. Le monument devra être suffisamment établi dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Aucun débord provisoire ou définitif, des monuments funéraires ou cinéraires, par rapport à l'alignement général des allées n'est autorisé ;

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé ;

#### Article 147 :

Les plantations d'arbustes ou arbres sont interdites.

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin et sur les sentiers. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

#### Article 148 :

Tenant compte de la situation existante dans les anciens cimetières communaux, le collège se réserve le droit d'imposer la construction de caveaux de type préfabriqué.

Le collège se réserve également le droit d'imposer certains matériaux en vue de préserver l'aspect esthétique et patrimonial de certains cimetières.

La pierre bleue belge, le petit granit ou la vieille brique seront privilégiés dans les vieux cimetières

#### Article 149 :

Sauf dérogation expresse accordée par le Bourgmestre, aucune inhumation n'est permise dans un caveau tant que sa construction n'est pas totalement achevée.

#### Article 150 :

A proximité des parcelles de dispersion, une stèle commémorative sera placée. Elle comportera les plaquettes commémoratives fournies par le fossoyeur. Les plaquettes auront les caractéristiques suivantes :

- dimensions : 9 x 5,5 cm
- inscriptions : noms – prénoms – année de naissance – année de décès.

La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

#### Article 151 :

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

#### Article 152 :

Si à l'occasion de travaux de terrassement dans les cimetières, un entrepreneur vient à découvrir des restes mortels, il doit immédiatement cesser les travaux et avertir les services communaux.

## Chapitre 8 : De la propreté des cimetières

#### Article 153 :

La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

#### Article 154 :

Les détritiques, fleurs fanées, vieilles couronnes et autres déchets du même genre devront être déposés dans les conteneurs prévus à cet usage.

L'administration communale peut également faire enlever toutes décorations florales fanées qui donnent un aspect négligé et indigne des lieux.

#### Article 155 :

Le concessionnaire sera tenu de faire réparer les dégâts et dommages qui seraient causés par les travaux qu'il aura fait exécuter.

#### Article 156 :

L'entreprise devant effectuer des travaux à l'intérieur des cimetières devra préalablement solliciter et obtenir l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué, conformément au chapitre précédent.

Un avis sera affiché devant chaque cimetière demandant aux entreprises qui doivent effectuer des travaux d'en faire part à l'avance à l'administration communale et au responsable des cimetières.

#### Article 157 :

L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou nuire aux tombes voisines. Cette surveillance ne décharge en aucune manière l'entreprise.

Article 158 :

Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires ou les constructeurs doivent débarrasser les chemins et les parcelles de tous les matériaux, décombres, déchets, et faire nettoyer les abords des monuments ainsi que remettre en bon état les lieux où les travaux ont été exécutés.

A défaut, la remise en état sera faite par l'administration communale, aux frais de l'entrepreneur.

Article 159 :

Les chemins intérieurs du cimetière seront maintenus libres.

Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 160 :

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines, ou dans les allées.

Les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi pour ne pas gêner le passage.

|                                     |
|-------------------------------------|
| <b>CHAPITRE 9 : Des exhumations</b> |
|-------------------------------------|

Article 161 :

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre, exception faite de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 162 :

Les exhumations techniques seront réalisées par le fossoyeur et le service sépulture dans un délai de maximum 6 mois à dater de l'inhumation.

Les exhumations dites de confort seront réalisées par le fossoyeur et le service sépulture ou tout autre service désigné par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 163 :

Sous aucun prétexte, il ne sera permis d'exhumer un corps placé dans une concession concédée pour une durée de 30 ans pour l'inhumer dans une fosse ordinaire ou dans un ossuaire.

Article 164 :

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles intéressées et le service des sépultures.

Durant les exhumations, les cimetières sont fermés au public.

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, il ne sera pas procédé aux exhumations les samedis, dimanches et jours fériés.

Les membres de la famille et les personnes spécialement désignées par elle peuvent y assister, lorsque le corps a déjà été placé, le cas échéant, dans un nouveau cercueil, et pour autant qu'elles en aient fait la demande préalable auprès du Bourgmestre ou de son délégué.

Il est dressé procès-verbal de l'exhumation, à laquelle seul le personnel communal désigné à cet effet peut procéder, dans le respect de toutes les précautions d'hygiène et de sécurité.

#### Article 165 :

Si l'état du cercueil exhumé le requiert, le Bourgmestre prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique.

Si l'exhumation a été demandée par la famille, les dépenses sont à charge de la famille du défunt, sans préjudice des frais de transport éventuels et de renouvellement du cercueil qui sont également à charge de la famille.

Il en va de même pour les exhumations du caveau d'attente lorsque les familles n'ont pas réalisé le caveau en terrain concédé dans le délai qui leurs est imparti (6 mois à dater de la concession).

#### Article 166 :

Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les membres de la famille de la personne à exhumer.

En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents.

#### Article 167 :

Les frais d'exhumation, sauf dans le cas où celle-ci est requise par l'autorité judiciaire ou administrative, sont à charge des familles qui doivent consigner par anticipation, entre les mains du préposé, le montant de la taxe prévue par le règlement-taxe.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines et qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

#### Article 168 :

Quand un corps, après exhumation, ou une urne, doit être transporté d'un cimetière à un autre, situé ou non sur le territoire de la commune, le cercueil ou l'urne sera, pour ce transport, désinfecté, nettoyé soigneusement et placé dans une enveloppe métallique parfaitement fermée et soudée, à moins que l'enveloppe existante ne soit encore en bon état.

#### Article 169 :

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

## CHAPITRE 10 : Des frais funéraires incombant à la commune.

#### Article 170 :

Suivant les modalités et conditions de passation de marché déterminées par le Collège communal, la commune prend en charge les frais des opérations civiles (c'est-à-dire tous les frais qui apparaissent à partir de la prise en charge du défunt par le service des pompes funèbres jusqu'à la dispersion ou l'inhumation des cendres ou du corps du défunt, à l'exclusion des frais découlant des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles) des personnes décédées ou trouvées sans vie sur son territoire et dont personne ne prend en charge les funérailles.

Le cas échéant, la récupération des frais ainsi exposés sera poursuivie auprès des ayants droit du défunt, s'ils ne sont pas indigents et ont accepté la succession.

La commune prend également en charge les frais des opérations civiles liés aux funérailles des personnes indigentes qui sont inscrites dans les registres de population, des étrangers ou d'attente ou lorsque la préservation de la salubrité publique le requiert.

Article 171 :

Nul, à l'exception de l'entrepreneur désigné par la commune pour ces funérailles, ne peut fonder une demande de remboursement à la commune sur base des frais engagés en rapport avec les funérailles d'un indigent ou d'une personne décédée ou trouvée sans vie sur le territoire de la commune.

|   |
|---|
| <b>CHAPITRE 11 : Sanctions pénales et administratives</b> |
|---|

Article 172 :

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement, le Bourgmestre, les officiers et agents de la police locale, le chef du service des sépultures ainsi que les fossoyeurs, chacun dans les limites de leurs pouvoirs et attributions.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 173 :

Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

|   |
|---|
| <b>CHAPITRE 12 : Dispositions finales</b> |
|---|

Article 174 :

Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 175 :

Le présent règlement est soumis à la publicité des actes administratifs conformément au code de la démocratie locale et de décentralisation et notamment ses articles L 1133-1 et 1133-2.

Article 176 :

Le présent règlement sera publié par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement, et la date de la décision par laquelle il a été adopté.

L'affiche mentionnera également le ou les lieux où le texte du règlement peut être consulté par le public.

Article 177 :

Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 178 :

Le présent règlement devient obligatoire le jour qui suit sa publication par la voie de l'affichage. Le fait et la date de la publication du présent règlement sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet.

Article 179 :

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

Article 180 :

Le présent règlement sera transmis, pour information, au Collège provincial, au Greffe du tribunal de première instance et à celui du Tribunal de police, ainsi qu'au Service des Affaires générales de la Province de Liège pour insertion au Mémorial Administratif.